

**CONVENTION DE MUTUALISATION POUR L'ENTRETIEN COURANT ENTRE
LA COMMUNE D'AULT ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU BOIS DE CISE**

Entre :

La Commune d'AULT, représentée par son maire en exercice en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, M. Marcel Le Moigne, ci-après dénommée « le maire », d'une part ;

Et :

L'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise, établissement public à caractère administratif, représentée par son président en exercice en vertu d'une délibération du conseil syndical du 11 décembre 2021, M. Christophe Vallet, ci-après dénommée « le président », d'autre part ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de confier à la commune d'AULT l'entretien courant qui relève de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise.

Il est ainsi convenu qu'après recrutement, dont la forme et le déroulement seront à la libre appréciation de la commune d'Ault, un agent soit affecté à temps plein sur le Bois de Cise, et dont les missions sont :

- Entretien du Bois de Cise pour ce qui relève de la compétence communale,
- Entretien du Bois de Cise pour ce qui relève de la compétence de l'Association syndicale autorisée du Bois de Cise telle que visée à l'article 2 bis premier et deuxième tirets des statuts approuvés par arrêté préfectoral n° 12/17 du 5 janvier 2012 en ce compris le terrain de sport et la descente à la mer.

Article 2 : DURÉE :

Elle est conclue pour une durée d'un an (12 mois), avec pour date d'effet le 1^{er} janvier de chaque année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins un mois (1 mois) avant sa date de reconduction.

La convention initiale débute le 1^{er} février 2022.

Article 3 : MOYENS :

Les interventions travaux sont réalisées au moyen des équipements et matériels détenus par la commune d'AULT.

En tant que de besoin, la commune pourra faire usage du matériel en possession de l'Association syndicale autorisé.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Cet entretien est fait contre le paiement de la somme mensuelle de 416 € (quatre cent seize euros), payable d'avance et trimestriellement par l'Association syndicale autorisée du Bois de Cise au profit de la commune.

En contrepartie, le maire s'engage à affecter à l'entretien courant qui relève de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise un temps plein, étant précisé que ponctuellement et lorsque cela est nécessaire, la brigade municipale (quatre agents) interviendra.

m

e

Sans toutefois être exhaustif, la présente convention concerne les allées, chemins, sentiers, bancs, lisses et éléments de signalisation relevant de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise.

Article 5 : PLANIFICATION DES TRAVAUX :

Mensuellement, le premier vendredi de chaque mois, le maire et le président, ou leur représentant (le 1^{er} adjoint au maire ou le conseiller délégué aux travaux pour le maire ; le syndic désigné pour le président), se réunissent pour convenir des travaux à effectuer après échange sur les travaux que chaque partie envisage de faire, et pour faire le point sur les travaux réalisés le mois précédent.

Hebdomadairement, le syndic désigné informe le président des travaux effectués.
Le rapport est transmis au maire.

Il est entendu que le ou les agents qui interviendront sont et resteront sous l'autorité hiérarchique du maire.

Le président, ou son représentant, pour les travaux relevant de la compétence de l'Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise, précise la nature des travaux à mettre en œuvre et fournit les consommables nécessaires (peinture, lasure, signalétique à mettre en place...).

En cas d'indisponibilité ou de circonstances rendant la réunion difficilement réalisable, le planning mensuel des travaux à réaliser est arrêté après échanges par courriers électroniques en utilisant :

- pour le maire, la boîte mail : le-maire@ault.fr
- pour le président, la boîte mail : boisdeciseasa@gmail.com

Article 6 : ACCORDS ANTERIEURS :

Toutes conventions ou accords de quelques natures que ce soient, existants ou ayant existés à la date de la présente convention, sont résiliés/résolus et dénoncés de plein droit.

Les parties renoncent de ce chef définitivement à tout paiement ou indemnités de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention et non satisfaits à l'amiable, seront de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Ault, le 29 janvier 2022

Le maire
M. LE MOIGNE

Le président
M. VALLET

Handwritten mark